

C omparativa

Faculté de droit et des sciences criminelles de
l'Université de Lausanne

Travaux et recherches du Centre de droit comparé,
européen et international (CDCEI)

Collection fondée par Bernard Dutoit, professeur honoraire,
dirigée par Andrea Bonomi, professeur ordinaire de droit civil comparé
et de droit international privé, Directeur du CDCEI

**NOUVELLE PROCÉDURE CIVILE
ET ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN**

**Actes du colloque de Lausanne
du 27 janvier 2012**

édités par

Andrea Bonomi, Denis Tappy,
Dimitri Gaulis et Emilie Kohler

Avec 11 contributions rédigées par :

Andrea Bonomi, Yves Donzallaz, Katia Elkaim-Lévy,
Anne-Christine Fornage, Florence Guillaume,
Jacques Haldy, Nicolas Jeandin, Denis Piotet,
Fausto Pocar, Gian Paolo Romano, Denis Tappy

Librairie Droz, Genève 2012

Les fors de la connexité en droit international privé

Florence Guillaume*

I. Introduction

- A. *Les fors de la connexité de la LDIP*
- B. *Les fors de la connexité de la Convention de Lugano*
- C. *Le respect des fors exclusifs*

II. Le for de la demande reconventionnelle

- A. *Les conditions d'application de l'article 8 LDIP*
- B. *Les conditions d'application de l'article 6 ch.3 CL*

III. Le for de la consorité

- A. *Les conditions d'application de l'article 8a al. 1 LDIP*
- B. *Les conditions d'application de l'article 6 ch. 1 CL*

IV. Le for du cumul d'actions

- A. *Les conditions d'application de l'article 8a al. 2 LDIP*
- B. *Les conditions d'application de l'article 6 ch. 4 CL*
- C. *Les conditions d'application de l'article 5 ch. 2 lit. b et c CL*

V. Le for de l'appel en cause

- A. *Les conditions d'application de l'article 8b LDIP*
- B. *Les conditions d'application de l'article 6 ch.2 CL*

VI. Le for de l'action civile

- A. *Les conditions d'application de l'article 8c LDIP*
- B. *Les conditions d'application de l'article 5 ch. 4 CL*

VII. Conclusion

I. Introduction

Le législateur suisse a complété les fors de la Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP)¹ en date du 1^{er} janvier

* Professeure ; doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

¹ RS 291.

2011. Ce complément est intervenu en lien avec l'entrée en vigueur du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)², ainsi que de la version révisée de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (CL)³. L'objectif visé par cette révision de la LDIP, qui concerne essentiellement les fors de la connexité, était de conserver un parallélisme entre les fors de cette loi et ceux de la Convention de Lugano et du CPC⁴.

La présente contribution offre un aperçu des conditions d'application des cinq principaux fors de la connexité existant en droit international privé suisse, à savoir le for de la demande reconventionnelle, le for de la consorité, le for du cumul d'actions, le for de l'appel en cause et le for de l'action civile. La LDIP et la Convention de Lugano étant les deux textes les plus importants en droit international privé suisse, seules leurs dispositions topiques seront abordées. On gardera cependant à l'esprit que d'autres textes conventionnels peuvent prévoir des fors de la connexité dans des matières particulières.

Nous aborderons également les fors de la connexité en droit interne, mais uniquement pour mettre en lumière les différences existant avec les fors prévus en matière internationale. On rappellera à ce sujet que les dispositions de la LDIP et de la Convention de Lugano s'appliquent en matière internationale, et non pas les articles correspondants du CPC⁵. Les règles de for du CPC ne peuvent ainsi pas être invoquées pour fonder la compétence des tribunaux suisses en matière internationale. En revanche, les dispositions de ce code interviennent pour régler la procédure applicable devant les juridictions cantonales.

A. Les fors de la connexité de la LDIP

La LDIP contient dorénavant plusieurs nouveaux articles traitant des fors de la connexité. Les articles 8a, 8b et 8c LDIP consacrent les fors de la consorité, du cumul d'actions, de l'appel en cause et de l'action civile en matière internationale. Ces nouvelles dispositions complètent

² RS 272.

³ RS 0.275.12.

⁴ Message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 18 février 2009, FF 2009 p. 1497 ss, n° 5.1, p. 1543.

⁵ L'art. 2 CPC précise que « [I]es traités internationaux et la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP) sont réservés ».

l'article 8 LDIP, lequel permet au tribunal saisi de la demande principale de statuer également sur une demande reconventionnelle. Le texte de l'article 8 LDIP n'a pas été modifié au 1^{er} janvier 2011.

Ces articles sont inspirés des dispositions de la Convention de Lugano, mais en diffèrent sensiblement en cela qu'ils ne fondent pas à proprement parler de compétence internationale. L'objectif visé est, bien au contraire, de coordonner la compétence des tribunaux suisses lorsque plusieurs d'entre eux sont compétents pour connaître d'affaires connexes, en principe sur la base de différentes dispositions de la LDIP. Dans les situations de pluralité de fors cantonaux, les articles 8, 8a, 8b et 8c LDIP permettent de simplifier la procédure en réunissant les demandes devant le tribunal d'un seul et même canton. Cette concentration des procédures entend éviter que des jugements contradictoires soient rendus par plusieurs autorités suisses dans des affaires connexes.

B. Les fors de la connexité de la Convention de Lugano

Les règles de for de la Convention de Lugano sont appliquées en matière civile et commerciale, par les tribunaux des Etats contractants⁶, dans le cadre de son champ d'application matériel tel que défini à son article 1⁷. Lorsque cette Convention peut intervenir pour fixer la compétence des tribunaux suisses, les fors de la connexité de la LDIP ne s'appliquent en principe pas⁸. Cette situation se présentera en général lorsque le défendeur est domicilié dans un Etat contractant de la Convention de Lugano et qu'une affaire connexe pourrait être introduite dans un autre Etat contractant. Ainsi, la question de la compétence des tribunaux suisses à l'égard d'un défendeur domicilié dans un autre Etat lié par la Convention de Lugano, sur la base d'un for de la connexité, doit être étudiée à la lumière de cette Convention et non pas de la LDIP.

La Convention de Lugano contient plusieurs dispositions consacrant des fors de la connexité. En particulier, l'article 6 CL et l'article 5 ch. 4 CL offrent des règles de for fondant une compétence internationale. Le texte de ces dispositions n'a pas été modifié lors de la révision de la Convention de

⁶ La Convention de Lugano s'applique à ce jour en Suisse, dans tous les Etats membres de l'Union européenne, en Islande et en Norvège.

⁷ En vertu de l'art. 1 CL : « 1. La présente Convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives. 2. Sont exclus de son application : a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ; b) les faillites, concordats et autres procédures analogues ; c) la sécurité sociale ; d) l'arbitrage. 3. [...] ».

⁸ L'art. 1 al. 2 LDIP réserve l'application des traités internationaux.

Lugano de 1988⁹, à l'exception de l'article 6 ch. 1 CL dont la formulation a été clarifiée à cette occasion. Ces dispositions permettent de concentrer la procédure devant le tribunal d'un seul Etat lié par la Convention de Lugano dans l'hypothèse où les tribunaux de plusieurs Etats contractants pourraient être saisis d'affaires connexes. Elles visent à faire respecter le principe général d'économie de la procédure au niveau international, dans un but de meilleure administration de la justice.

En complément à ces dispositions générales, la Convention de Lugano contient quelques règles spéciales prévoyant des fors de la connexité dans des matières particulières. Il s'agit essentiellement de situations juridiques dans lesquelles l'une des parties se trouve potentiellement dans une situation économiquement plus faible que celle de son cocontractant.

C. *Le respect des fors exclusifs*

Les fors de la connexité de la LDIP et de la Convention de Lugano ne permettent pas de déroger à des fors exclusifs dont l'application est impérative.

L'exclusivité du for peut résulter d'une disposition particulière de la loi ou de la Convention. Prenons par exemple l'hypothèse où un contrat de bail pour un immeuble situé dans un Etat contractant de la Convention de Lugano A a été signé entre le propriétaire de l'immeuble domicilié dans un Etat B et un locataire, dans le cadre duquel le paiement des loyers a été garanti par un tiers domicilié dans un autre Etat contractant C. Le propriétaire introduit une demande en paiement d'un loyer impayé contre le tiers garant au for de son domicile dans l'Etat C sur la base de l'article 2 par. 1 CL. Dans ce cas, le propriétaire ne peut pas attirer le locataire devant le même tribunal en invoquant le for de la consorité de l'article 6 ch. 1 CL. L'article 22 ch. 1 CL impose en effet un for exclusif pour toute action en relation avec un contrat de bail au lieu où l'immeuble est situé, si celui-ci se trouve sur le territoire d'un Etat lié par la Convention. Le locataire ne peut donc être attiré que devant les tribunaux de l'Etat A dans lequel se trouve l'immeuble pour toute prétention en relation avec le contrat de bail. L'exclusivité du for de l'article 22 ch. 1 CL fait obstacle à l'intervention d'un for de la connexité.

⁹ Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (aCL ; RO 1991 2436). La révision a été fortement inspirée du Règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement Bruxelles I ; JOCE 2001 L 12 p. 1), lequel est applicable depuis le 1^{er} mars 2002 entre les Etats membres de l'Union européenne en lieu et place de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

L'exclusivité du for peut également découler de la volonté des parties. Lorsque celles-ci se sont mises d'accord sur un for exclusif pour tout litige pouvant survenir entre elles, l'exclusivité du for choisi empêche l'application d'un for de la connexité. Par exemple, lorsque les parties à un rapport juridique ont convenu d'une prorogation de for exclusive pour la prétention faisant l'objet d'une demande reconventionnelle, il n'est pas possible de déroger à cette convention pour attirer le défendeur à la demande reconventionnelle devant le tribunal qu'il a saisi de la demande principale¹⁰. L'exclusivité de la prorogation de for exclut dans cette hypothèse la possibilité d'introduire la demande reconventionnelle au même for que la demande principale. Le respect de la volonté des parties doit en effet l'emporter dans ce cas sur l'objectif d'économie de la procédure poursuivi par le for de la demande reconventionnelle.

La même règle est valable pour la prétention que le demandeur souhaite faire valoir à l'égard d'un consort avec lequel il a convenu d'un for exclusif pour leurs relations juridiques. Le for de la consorité ne permet en effet pas d'attirer un consort devant un autre for que celui qui a été choisi pour tout litige survenant dans le cadre de ses relations juridiques avec le demandeur. Il en va de même pour le for du cumul d'actions. Lorsque le demandeur et le défendeur ont choisi un for particulier dans le cadre de l'une de leurs relations juridiques, il n'est pas possible de réunir la prétention relative à cette relation devant le même tribunal que celui saisi des autres prétentions en invoquant le for du cumul d'actions. Un appelé en cause ne peut pas non plus être attiré devant le tribunal de la demande principale si une élection de for exclusive a été faite pour ses relations juridiques avec l'appelant en cause.

On précisera à ce sujet que si les parties ont convenu, dans toutes ces hypothèses, d'un for exclusif auprès du même tribunal que celui devant lequel la demande principale a été introduite, celui-ci doit être saisi sur la base de la prorogation de for et non pas d'une disposition prévoyant un for de la connexité.

II. Le for de la demande reconventionnelle

Le for de la demande reconventionnelle est prévu à l'article 8 LDIP et à l'article 6 ch. 3 CL. Ces deux dispositions permettent au défendeur à

¹⁰ Dans l'hypothèse, bien entendu, où les parties ont convenu d'un autre for pour la prétention de la demande reconventionnelle que celui auquel la demande principale a été introduite.

l'instance principale de former une demande reconventionnelle contre le demandeur devant le tribunal que celui-ci a saisi. L'objectif poursuivi au travers de ces deux articles est de liquider de façon globale les litiges internationaux ayant un rapport entre eux et divisant les mêmes parties, tout en évitant des jugements contradictoires rendus dans des Etats différents. Le droit de procédure du for détermine à quel moment la demande reconventionnelle doit être introduite¹¹. Si la procédure se déroule en Suisse, l'article 224 CPC est applicable.

A. Les conditions d'application de l'article 8 LDIP

L'article 8 LDIP offre au défendeur la possibilité de déposer une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande principale « s'il y a connexité entre les deux demandes ».

La réunion des deux demandes devant un seul et même tribunal suisse suppose bien entendu que la compétence du juge saisi pour la demande principale soit fondée. Cette compétence peut résulter d'une disposition de la LDIP si la demande principale a trait à une affaire internationale, respectivement d'une disposition du CPC s'il s'agit d'une affaire interne. Il est en effet envisageable que la demande reconventionnelle présente un élément d'extranéité, alors que la demande principale est une affaire purement interne. Tel est par exemple le cas lorsque la prétention reconventionnelle doit être exécutée à l'étranger.

La compétence pour la demande principale peut également découler d'une disposition de la Convention de Lugano. Prenons l'exemple où le demandeur, domicilié dans un Etat A non contractant de la Convention, agit contre le défendeur domicilié en Suisse conformément à une élection de for en faveur des tribunaux suisses (art. 23 CL). La demande reconventionnelle peut être faite devant le tribunal suisse saisi de la demande principale sur la base de l'article 8 LDIP. L'article 6 ch. 3 CL n'est en effet pas applicable, dès lors que le demandeur au principal – défendeur à la reconvention – n'est pas domicilié dans un Etat contractant de la Convention.

Le fondement de la compétence du tribunal saisi de la demande principale n'est par conséquent pas déterminant : seul importe le fait qu'il soit compétent. En revanche, l'article 8 LDIP ne peut être invoqué que si la

¹¹ ATF 03.09.2002, 4P.32/2002, c. 2.3.

demande reconventionnelle présente un élément d'extranéité¹². A défaut, l'article 14 CPC est applicable¹³.

La connexité entre la demande principale et la demande reconventionnelle, au sens de l'article 8 LDIP, peut être admise lorsque les deux demandes sont fondées sur le même contrat ou sur le même état de fait, ou bien sur des rapports juridiques ou des faits différents mais qui présentent néanmoins un lien fonctionnel étroit¹⁴. Il n'est en revanche pas nécessaire que les deux demandes soient de même nature¹⁵. La demande principale peut ainsi être de nature délictuelle, alors que la demande reconventionnelle trouve son fondement dans les droits réels¹⁶. Le Tribunal fédéral a précisé à ce sujet que le simple fait d'invoquer une compensation ne suffit pas à créer un lien de connexité¹⁷. La compensation est en effet un moyen de défense n'entraînant pas de condamnation distincte, ce qui exclut qu'elle soit à l'origine de la compétence *ratione loci* d'un tribunal, contrairement à la demande reconventionnelle¹⁸. La notion de connexité est identique lorsque l'article 14 al. 1 CPC s'applique à une demande reconventionnelle ne présentant pas d'élément d'extranéité¹⁹.

Le CPC est déterminant pour toutes les questions de procédure relatives à la demande reconventionnelle²⁰. Ainsi, le tribunal saisi de la demande principale ne peut être compétent pour la demande reconventionnelle que si la même procédure est applicable aux deux demandes (art. 224 al. 1 CPC). Cette restriction imposée par la loi soulève les mêmes difficultés que dans le cadre d'une procédure purement interne²¹. On précisera que le for de la

¹² DUTOIT, n° 1 *ad art.* 8 LDIP ; IPRG Komm.-VOLKEN, n° 16 s. *ad art.* 8 LDIP.

¹³ CR LDIP/CLUG-BUCHER, n° 2 *ad art.* 8 LDIP, est d'avis que l'art. 8 LDIP s'applique dès lors que l'une des deux demandes (principale ou reconventionnelle) présente un élément d'extranéité. A notre sens, lorsque la demande reconventionnelle ne concerne pas une affaire internationale, alors que la demande principale présente un élément d'extranéité, le for de la demande reconventionnelle doit être l'art. 14 CPC.

¹⁴ CR LDIP/CLUG-BUCHER, n° 3 *ad art.* 8 LDIP. Cf. ATF 129 III 230, JT 2003 I 643.

¹⁵ Message concernant une loi fédérale sur le droit international privé (loi de DIP) du 10.11.1982, FF 1983 I 255, n° 213.9.

¹⁶ ATF 30.03.2007, 5C.260/2006, c. 3.1.

¹⁷ ATF 129 III 230, JT 2003 I 643.

¹⁸ Voir à ce sujet l'analyse détaillée faite par Luc PITTET, La compétence du juge et de l'arbitre en matière de compensation, Zurich 2001, n° 196-204.

¹⁹ CPC Commenté-HALDY, n° 7 *ad art.* 14 CPC ; Dike-Komm-ZPO-FÜLLEMANN, n° 8 ss *ad art.* 14 CPC.

²⁰ ATF 09.10.2003, 4C.204/2002, c. 2 (*mutatis mutandis*).

²¹ CPC Commenté-TAPPY, n° 14 s. *ad art.* 224 CPC ; Dike-Komm-ZPO-PAHUD, n° 15 s. *ad art.* 224 CPC.

demande reconventionnelle subsiste même si la demande principale est liquidée (art. 14 al. 2 CPC).

Lorsque les parties ont convenu d'une prorogation de for exclusive pour la créance qui fait l'objet de la demande reconventionnelle, l'article 8 LDIP ne permet pas de déroger à cette convention entre les parties²². En revanche, l'hypothèse d'une élection de for pour la demande principale ne pose pas de difficulté particulière : le tribunal étant compétent en vertu de cette prorogation, il peut être saisi de la demande reconventionnelle conformément à l'article 8 LDIP. Le même principe se retrouve à l'article 14 al. 1 CPC, lequel est déterminant pour une demande reconventionnelle dépourvue d'élément d'extranéité.

B. Les conditions d'application de l'article 6 ch. 3 CL

L'article 6 ch. 3 CL prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant de la Convention de Lugano peut être atraite dans un autre Etat lié par la Convention devant le tribunal saisi de la demande principale « s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire ».

La notion de demande reconventionnelle de l'article 6 ch. 3 CL doit être interprétée de façon autonome. La Cour de justice des Communautés européennes (ci-après : la Cour de justice)²³ a défini la demande reconventionnelle comme étant « une demande distincte présentée [par le défendeur] dans le cadre du même procès [visant] à faire condamner le demandeur au paiement d'une dette envers lui »²⁴. Le défendeur doit par conséquent vouloir obtenir une condamnation distincte du demandeur en invoquant une créance dont il serait titulaire à son encontre, et non pas soulever un simple moyen de défense²⁵. La Cour de justice a ainsi relevé que le simple fait d'invoquer une compensation ne suffit pas à créer un lien de connexité au sens de cette disposition²⁶.

L'application de l'article 6 ch. 3 CL suppose que le tribunal saisi de la demande principale soit compétent. La question se pose de savoir s'il doit être compétent en vertu d'une disposition de la Convention de Lugano ou,

²² ATF 123 III 35, JT 1997 I 322, c. 3c. Cf. *supra* I.C.

²³ La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a remplacé la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) depuis le 1^{er} décembre 2009 (date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne).

²⁴ CJCE, 13.07.1995, *Danvaern Production c. Schuhfabriken Otterbeck GmbH*, aff. C-341/93, Rec. 1995 I 2053, n° 12.

²⁵ Arrêt *Danvaern Production* précité (note 24), n° 18.

²⁶ Arrêt *Danvaern Production* précité (note 24).

s'agissant d'un tribunal suisse, si sa compétence peut également être fondée sur une disposition de la LDIP, voire du CPC lorsque l'instance au principal ne présente pas d'élément d'extranéité²⁷. Un des principaux arguments en faveur de l'option restrictive – compétence fondée nécessairement sur la Convention de Lugano – réside dans le système facilité d'exequatur dont bénéficie toute décision rendue dans un Etat contractant dans tous les autres Etats liés par la Convention. Si la décision relative à la demande principale a été rendue dans un Etat contractant à un for qui n'est pas prévu dans la Convention, serait-il néanmoins approprié de mettre cette décision au bénéfice du système d'exequatur conventionnel ? Deux arguments peuvent être invoqués en faveur d'une réponse positive.

Premièrement, s'agissant d'une décision rendue par un tribunal suisse au principal et sur reconvention, rien n'empêche a priori un exequatur limité à la partie du dispositif consacré aux conclusions reconventionnelles, voire un exequatur différencié en fonction des dispositions applicables. Autrement dit, on pourrait envisager une application des règles de la Convention de Lugano pour l'exequatur de la partie du dispositif consacrée à la demande reconventionnelle, respectivement une application des règles de droit international privé internes de l'Etat étranger dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont requis pour l'exequatur de la partie du dispositif consacrée à la demande principale. On relèvera d'ailleurs que toute décision entrant dans le champ d'application matériel de la Convention de Lugano prononcée dans un Etat membre doit de toute manière être reconnue et exécutée dans les autres Etats contractants en application de la Convention, même si elle a été rendue à un for non prévu par celle-ci²⁸. L'absence de contrôle de la compétence de l'autorité qui a rendu la décision dans le cadre de son exequatur dans un autre Etat résulte du système de reconnaissance de plein droit des décisions provenant des Etats contractants dans tous les autres Etats liés par la Convention²⁹. Le

²⁷ En faveur d'une compétence sur la base d'une disposition de la Convention de Lugano : CR LDIP/CLug-UCHER, n° 20 *ad art.* 6 LDIP ; Bernard DUTOIT, *Guide pratique de la compétence des tribunaux et de l'exécution des jugements en Europe*, Genève 2007, n° 100 ; BSK LugÜ-ROHNER/LERCH, n° 76 *ad art.* 6 CL ; Dasser/Oberhammer-MÜLLER, n° 103 *ss ad art.* 6 CL ; J. KROPHOLLER/J. VON HEIN, *Europäisches Zivilprozessrecht*, 9^{ème} éd., Francfort-sur-le-Main 2011, n° 36 *ad art.* 6 RB I. En faveur d'une compétence sur la base d'une disposition de la Convention de Lugano ou d'une règle de compétence interne : Yves DONZALLAZ, *La Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, Vol. III, Berne 1998, n° 5571 *ss* ; Hélène GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, 4^{ème} éd., Paris 2010, n° 253.

²⁸ Sous réserve des fors exclusifs (*cf.* art. 35 CL).

²⁹ *Cf.* CR LDIP/CLug-UCHER, n° 3 *ad art.* 32-56 CL.

principe de confiance réciproque entre Etats contractants est en effet la pièce maîtresse du système d'exequatur mis en place par la Convention. La question du fondement de la compétence du tribunal saisi de la demande principale n'a donc pas vraiment de sens.

Un deuxième argument vaut néanmoins la peine d'être exposé : lorsque le défendeur est attiré devant un for non prévu par la Convention de Lugano, il s'agira dans la plupart des cas d'un for exorbitant. Dans pareille situation, l'application de l'article 6 ch. 3 CL pourrait lui offrir la possibilité de déposer sa demande reconventionnelle devant le même tribunal, quand bien même le droit de procédure du for ne le permettrait pas. Cela nous paraît être un bon moyen de rendre au demandeur au principal la monnaie de sa pièce.

Nous sommes par conséquent d'avis que l'article 6 ch. 3 CL peut être invoqué pour introduire la demande reconventionnelle devant le tribunal suisse saisi de la demande principale si celui-ci est compétent, sans égard au fait que sa compétence soit fondée sur une disposition de la Convention de Lugano, de la LDIP ou même du CPC. Il convient toutefois de réserver trois exceptions : en matière d'assurances, de contrats conclus avec un consommateur ou de contrats de travail, le tribunal saisi de la demande principale doit impérativement être compétent en vertu d'une disposition de la Convention de Lugano spécifique à la matière concernée³⁰. Cette particularité s'explique par une volonté de protéger la partie considérée comme faible dans ces trois matières.

L'application de l'article 6 ch. 3 CL suppose que le défendeur à la demande reconventionnelle – soit le demandeur à la demande principale – soit domicilié sur le territoire d'un Etat contractant de la Convention de Lugano autre que celui du tribunal devant lequel la demande principale a été introduite. S'il est domicilié dans le même Etat, l'article 6 ch. 3 CL ne peut pas être invoqué pour fonder la compétence pour la demande reconventionnelle. Il est en effet possible d'ouvrir action, dans cette hypothèse, au for du domicile du défendeur sur la base de l'article 2 par. 1 CL. La question d'une éventuelle jonction de cause devra alors être examinée au regard du droit de procédure du for³¹. En Suisse, l'article 125 lit. c CPC devrait pouvoir s'appliquer.

³⁰ Cf. art. 12 par. 2 CL en matière d'assurances, art. 16 par. 3 CL pour les contrats conclus par les consommateurs et art. 20 par. 2 CL pour les contrats de travail : le défendeur a le « droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originaire conformément à la présente section ».

³¹ BSK LugÜ-ROHNER/LERCH, n° 89 *ad* art. 6 CL ; Dasser/Oberhammer-MÜLLER, n° 119 *ad* art. 6 CL.

Le concept de connexité est délimité étroitement à l'article 6 ch. 3 CL, puisque la demande reconventionnelle et la demande principale doivent être fondées sur le même contrat ou sur le même état de fait³². Il y aurait par exemple connexité au sens de cette disposition lorsque la demande principale a pour objet le paiement du solde du prix de vente, alors que la demande reconventionnelle vise à obtenir des dommages-intérêts en raison des défauts de la chose vendue. La portée de cette disposition paraît ainsi plus étroite que celle de l'article 8 LDIP³³.

L'article 6 ch. 3 CL ne peut pas être invoqué lorsque les parties ont convenu d'une prorogation de for exclusive pour la créance qui fait l'objet de la demande reconventionnelle³⁴. En revanche, cette disposition peut intervenir pour porter la demande reconventionnelle devant le juge saisi de la demande principale en vertu d'une clause attributive de juridiction³⁵.

On relèvera enfin que l'article 6 ch. 3 CL impose aux Etats contractants une règle de procédure internationale qui peut entraîner, cas échéant, une dérogation aux règles de procédure interne régissant la compétence des tribunaux³⁶. Ainsi, le tribunal saisi de la demande principale peut devoir statuer sur la demande reconventionnelle quand bien même sa compétence ne serait en principe pas donnée selon les règles de procédure du for. Par exemple, un tribunal suisse peut être amené à devoir statuer sur une demande reconventionnelle qui n'est pas soumise à la même procédure que la demande principale en vertu de l'article 6 ch. 3 CL, contrairement à ce qui est prévu à l'article 224 al. 1 CPC. Cette particularité découle directement de l'application de la Convention de Lugano.

III. Le for de la consorité

Le for de la consorité est prévu à l'article 8a al. 1 LDIP et à l'article 6 ch. 1 CL. Ce for permet d'attirer simultanément devant un même juge plusieurs défendeurs intervenant dans une même affaire internationale, même en l'absence de compétence de ce juge à l'égard de l'un d'eux.

³² ATF 130 III 607, SJ 2004 I 525.

³³ ATF 129 III 230, JT 2003 I 643, c. 3.1 ; ATF 30.03.2007, 5C.260/2006, c. 3.1.

³⁴ Y. DONZALLAZ (note 27), n° 6439 ; BSK LugÜ-ROHNER/LERCH, n° 81 *ad art. 6 CL* ; Dasser/Oberhammer-MÜLLER, n° 108 *ad art. 6 CL*. *Cf. supra* I.C.

³⁵ BSK LugÜ-ROHNER/LERCH, n° 80 *ad art. 6 CL* ; Dasser/Oberhammer-MÜLLER, n° 108 *ad art. 6 CL* ; H. GAUDEMET-TALLON (note 27), n° 259.

³⁶ CR LDIP/CLug-BUCHER, n° 24 *ad art. 6 LDIP* ; Dasser/Oberhammer-MÜLLER, n° 120 *ad art. 6 CL*. *Contra* : BSK LugÜ-ROHNER/LERCH, n° 91 *ad art. 6 CL*.

A. Les conditions d'application de l'article 8a al. 1 LDIP

L'article 8a al. 1 LDIP a une portée générale et s'applique quelle que soit la nature des relations juridiques entre les divers intervenants. Son entrée en vigueur a entraîné l'abrogation des articles de la LDIP qui offraient un for de la consorité dans certaines matières³⁷. Cette disposition prévoit que le tribunal suisse compétent à l'égard d'un défendeur se trouvant dans un rapport de consorité avec d'autres défendeurs peut connaître des prétentions à l'égard de tous les consorts pour lesquels il existe un for en Suisse. L'article 8a al. 1 LDIP permet ainsi de concentrer plusieurs procédures devant un seul et même tribunal suisse.

A la lecture du texte légal, le champ d'application de l'article 8a al. 1 LDIP semble limité à l'hypothèse où l'affaire présente un élément d'extranéité à l'égard de chacun des consorts. Il ressort en effet du texte que tous les consorts doivent pouvoir être poursuivis en Suisse sur la base d'une disposition de la LDIP³⁸. Le législateur a d'ailleurs précisé que « [l]orsque plusieurs parties [...] sont actionnées ensemble devant un tribunal suisse sur la base [de l'art. 8a al. 1 LDIP], il doit exister, pour chaque partie actionnée [...], un for en Suisse basé sur une autre disposition de la LDIP »³⁹. Il convient cependant de s'écarter de la rigueur du texte de l'article 8a al. 1 LDIP pour admettre une interprétation plus souple de cette disposition⁴⁰. Le texte légal présente en effet des défauts de coordination avec les autres textes, et notamment le CPC, qui sont difficilement justifiables et ne peuvent pas correspondre à la volonté du législateur. Dans ces conditions, il reviendra à la jurisprudence de clarifier le champ d'application exact de l'article 8a al. 1 LDIP.

A notre avis, les dispositions applicables à l'égard de chacun des consorts doivent être différenciées. Ainsi, l'article 8a al. 1 LDIP devrait pouvoir s'appliquer à l'égard des défendeurs pour lesquels la prétention du demandeur présente un élément d'extranéité. En revanche, s'agissant des consorts pour lesquels la prétention n'aurait pas d'élément d'extranéité, l'article 15 al. 1 CPC devrait être déterminant. Cet article offre un mécanisme identique permettant de réunir plusieurs consorts devant un même tribunal compétent à l'égard de l'un d'entre eux.

³⁷ Abrogation de l'art. 109 al. 3 LDIP (propriété intellectuelle) et de l'art. 129 al. 2 LDIP (actes illicites).

³⁸ Art. 8a al. 1 LDIP : « l'action est intentée contre des consorts pouvant être poursuivis en Suisse *en vertu de la présente loi* ».

³⁹ Message CL révisée (note 4), n° 5.2, p. 1544.

⁴⁰ Du même avis : CR LDIP/CLUG-BUCHER, n° 3 *ad art.* 8a LDIP.

On relèvera toutefois que le for de la consorité de l'article 15 al. 1 CPC ne peut pas correspondre à un for élu⁴¹, contrairement à celui de l'article 8a al. 1 LDIP⁴². Cela peut entraîner des difficultés pratiques lorsque le for de la consorité doit être fondé, dans une même affaire, sur l'article 8a al. 1 LDIP à l'égard de certains défendeurs et sur l'article 15 al. 1 CPC à l'égard d'autres défendeurs. On évitera par conséquent dans une telle situation de demander la réunion de toutes les procédures devant un for prorogé en invoquant l'article 8a al. 1 LDIP. On ne peut en effet pas exclure le risque que le for de la consorité soit exclu à l'égard des défendeurs pour lesquels l'affaire n'est pas internationale. Il appartiendra à la jurisprudence de clarifier cette situation. On peut espérer que le Tribunal fédéral reconnaisse la possibilité d'attirer tous les consorts devant un for prorogé lorsque l'article 8a al. 1 LDIP s'applique au moins à l'égard de l'un d'entre eux. A défaut de coller au texte légal, cette interprétation de l'article 8a al. 1 LDIP nous paraît correspondre au but poursuivi par le législateur. Elle a le mérite de coordonner correctement les textes légaux.

Lorsque plusieurs demandes ont été introduites à des fors suisses différents, la question du tribunal effectivement compétent pour toutes les demandes se pose. L'article 8a al. 1 LDIP ne précise pas comment traiter pareille situation. A notre avis, il convient dans ce cas d'admettre la compétence du juge saisi en premier lieu⁴³. En lien avec ce qui précède, on évitera d'introduire la première procédure devant un for prorogé. Si certains défendeurs devaient être attirés devant ce for prorogé en application de l'article 15 al. 1 CPC, il n'est en effet pas certain que la réunion de ces procédures soit permise.

La nature des prétentions élevées à l'égard de chacun des consorts n'a aucune importance. Il est ainsi possible de réunir devant un même for une prétention de nature contractuelle et une autre de nature délictuelle. Le droit applicable aux prétentions contre les différents défendeurs dépend de la nature de leurs relations juridiques. Il doit par conséquent être déterminé de façon séparée à l'égard de chacun d'entre eux.

Les autres questions de procédure relatives à l'attraction des consorts devant un seul for en Suisse doivent être réglées à la lumière du CPC.

⁴¹ Art. 15 al. 1 CPC : « le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres, à moins que sa compétence ne repose que sur une élection de for ».

⁴² Cf. ATF 117 II 204, JT 1992 I 381, c. 2c. Cette jurisprudence établie en relation avec l'ancien art. 129 al. 2 LDIP reste valable, *mutatis mutandis*, pour l'art. 8a al. 1 LDIP.

⁴³ Du même avis : CR LDIP/CLUG-BUCHER, n° 8 *ad* art. 8a LDIP. Cette solution correspond à celle qui était prévue *expressis verbis* à l'art. 109 al. 3 LDIP et à l'art. 129 al. 2 LDIP avant leur abrogation consécutivement à l'entrée en vigueur de l'art. 8a al. 1 LDIP.

Ainsi, la notion de consorité doit être interprétée au regard des articles 70 et 71 CPC. On relèvera cependant que le droit applicable au rapport juridique unissant les défendeurs détermine s'ils se trouvent ou non dans un rapport de consorité simple ou nécessaire.

L'existence d'un rapport de consorité crée le lien de connexité nécessaire à l'application de l'article 8a al. 1 LDIP. La loi ne définissant pas précisément cette exigence implicite, il convient d'admettre qu'elle doit être interprétée conformément au but du for de la consorité, à savoir éviter des jugements contradictoires. Cette disposition ne doit ainsi pouvoir être invoquée que lorsque les diverses prétentions présentent un lien de connexité suffisant pour qu'il soit souhaitable d'obtenir un seul jugement.

B. Les conditions d'application de l'article 6 ch. 1 CL

L'article 6 ch. 1 CL permet de réunir les demandes dirigées contre plusieurs défendeurs domiciliés dans des Etats différents liés par la Convention de Lugano devant un seul et même tribunal au domicile de l'un d'eux. Le texte de cette disposition a été quelque peu modifié dans le cadre de la révision de la Convention de Lugano de 1988⁴⁴, de manière à y intégrer les précisions apportées par la jurisprudence de la Cour de justice⁴⁵.

L'article 6 ch. 1 CL s'applique toujours conjointement à l'article 2 par. 1 CL⁴⁶. L'attraction de compétence doit en effet s'opérer en faveur du for du domicile de l'un des codéfendeurs. Ainsi, lorsque la compétence du juge saisi est fondée sur une prorogation de for, l'article 6 ch. 1 CL ne peut pas être invoqué pour attirer d'autres défendeurs devant le même for⁴⁷. Cette règle vaut également si le for choisi se trouve dans le même Etat que celui du domicile du défendeur, mais en un autre lieu⁴⁸. En outre, l'article 6 ch. 1 CL ne peut en aucun cas être invoqué lorsque la compétence du juge saisi est fondée sur une disposition du droit

⁴⁴ L'art. 6 ch. 1 aCL ne comportait que la première partie de la phrase : « 1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ».

⁴⁵ Fausto POCAR, *Rapport explicatif sur la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007*, JOUE 2009 C 319, n° 69 ss.

⁴⁶ CJCE, 27.10.1998, *Réunion européenne SA c. Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV et Capitaine commandant le navire « Alblasgracht V002 »*, aff. C-51/97, Rec. 1998 I 6511, n° 46.

⁴⁷ On notera à cet égard que l'art. 8a al. 1 LDIP permet quant à lui d'attirer un autre défendeur domicilié en Suisse devant le juge suisse du for choisi par prorogation de compétence. Cf. *supra* III.A.

⁴⁸ H. GAUDEMET-TALLON (note 27), n° 247.

international privé interne⁴⁹. Il n'est pas non plus applicable à l'égard d'une personne qui n'est pas domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la Convention de Lugano⁵⁰. A l'égard d'un tel défendeur, le droit international privé interne est seul déterminant. On précisera enfin que l'article 6 ch. 1 CL ne peut pas être invoqué en matière d'assurances, de contrats conclus avec les consommateurs et de contrats de travail⁵¹.

L'article 6 ch. 1 CL ne peut intervenir que lorsqu'il y a un lien de connexité entre les demandes, autrement dit lorsque les prétentions sont « liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément »⁵². Cette formulation est directement inspirée de la jurisprudence de la Cour de justice⁵³, laquelle a précisé les conditions d'application de l'article 6 ch. 1 CL. S'agissant du caractère potentiellement contradictoire des décisions, la Cour de justice a indiqué que « pour que des décisions puissent être considérées comme contradictoires, il ne suffit pas qu'il existe une divergence dans la solution du litige, mais il faut encore que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit »⁵⁴. En revanche, il n'est pas relevant que les demandes aient des fondements juridiques différents⁵⁵. La Cour de justice a précisé récemment qu'« une différence de fondements juridiques entre des actions introduites contre les différents défendeurs ne fait pas, en soi, obstacle à l'application de [l'art. 6 ch. 1 CL], pour autant toutefois qu'il était prévisible pour les défendeurs qu'ils risquaient de pouvoir être attirés dans l'Etat membre où au moins l'un d'entre eux a son domicile »⁵⁶. Il incombe au juge saisi d'apprécier l'existence d'un risque de

⁴⁹ Soit, en Suisse, la LDIP.

⁵⁰ CR LDIP/CLug-BUCHER, n° 5 *ad* art. 6 LDIP ; H. GAUDEMET-TALLON (note 27), n° 247 ; J. KROPHOLLER/ J. VON HEIN (note 27), n° 6 *s ad* art. 6 RB I.

⁵¹ Dans ces trois matières, des dispositions spéciales sont prévues pour concentrer plusieurs procédures contre des défendeurs différents devant un seul for. En matière de contrat de travail, *cf.* CJCE, 22.05.2008, *Glaxosmithkline c. Jean-Pierre Rouard*, aff. C-462/06, Rec. 2008 I 3965, n° 23.

⁵² Art. 6 ch. 1 CL.

⁵³ CJCE, 27.09.1988, *Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie*, aff. 189/87, Rec. 1988 5565, n° 13 ; CJCE, 11.10.2007, *Freeport plc c. Olle Arnoldsson*, aff. C-98/06, Rec. 2007 I 8319, n° 39.

⁵⁴ CJCE, 13.07.2006, *Roche Nederland BV c. Frederick Primus et Milton Goldenberg*, aff. C-539/03, Rec. 2006 I 6535, n° 26.

⁵⁵ Arrêt *Freeport* précité (note 53), n° 47 ; CJUE 01.12.2011, *Eva-Maria Painer c. Standard Verlags GmbH et al.*, aff. C-145/10, n° 76.

⁵⁶ Arrêt *Eva-Maria Painer* précité (note 55), n° 81.

décisions inconciliables dans l'hypothèse où les demandes seraient jugées séparément⁵⁷.

Lors de la révision de la Convention de Lugano de 1988, la question s'est posée de l'opportunité d'indiquer dans le texte de l'article 6 ch. 1 CL que le for de la consorité ne peut pas être invoqué uniquement dans le but de traduire l'un des défendeurs hors du tribunal de son domicile⁵⁸. Cette précision n'a finalement pas été apportée au texte de la disposition, car il a été jugé que « le fait que le tribunal saisi doit être le tribunal du domicile de l'un des défendeurs suffit pour éviter que la règle soit utilisée de manière abusive »⁵⁹. En outre, la compétence doit de toute façon « être fondée, de façon objective, sur l'existence d'un lien étroit entre les différentes demandes, qui doit être démontrée par le demandeur »⁶⁰. Cela n'empêche pas que la jurisprudence bien établie de la Cour de justice, en vertu de laquelle l'article 6 ch. 1 CL ne saurait être interprété « de telle sorte qu'[il] puisse permettre à un requérant de former une demande dirigée contre plusieurs défendeurs à la seule fin de soustraire l'un de ceux-ci aux tribunaux de l'Etat membre où il est domicilié »⁶¹, demeure clairement valable⁶².

On relèvera que l'article 28 CL prévoit la possibilité de demander que deux procédures présentant un lien de connexité qui ont été introduites devant les tribunaux de deux Etats contractants différents soient jointes devant le premier tribunal saisi. La notion de lien de connexité est identique à celle de l'article 6 ch. 1 CL⁶³. L'article 28 CL se distingue du for de la consorité en cela que les diverses procédures sont déjà pendantes. Cette disposition, qui met en place un mécanisme identique à celui de l'article 127 CPC, n'a pas son pendant dans la LDIP.

⁵⁷ Arrêt *Eva-Maria Painer* précité (note 55), n° 83.

⁵⁸ Cette précision figure dans le texte de l'art. 6 ch. 2 CL pour le for de l'appel en cause : « à moins [que la demande en garantie] n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ».

⁵⁹ Rapport explicatif F. POCAR (note 45), n° 70.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ CJCE, 13.07.2006, *Reisch Montage AG c. Kiesel Baumaschinen Handels GmbH*, aff. C-103/05, Rec. 2006 I 6827, n° 32.

⁶² Arrêt *Eva-Maria Painer* précité (note 55), n° 78.

⁶³ Cf. art. 28 par. 3 CL.

IV. Le for du cumul d'actions

Le for du cumul d'actions est prévu à l'article 8a al. 2 LDIP. La Convention de Lugano ne contient pas de disposition générale consacrant ce for, mais quelques dispositions spéciales offrent néanmoins au demandeur la possibilité de saisir un même tribunal de plusieurs prétentions distinctes à l'encontre d'un défendeur. On peut citer à cet égard notamment l'article 6 ch. 4 CL qui permet de soumettre à un seul juge plusieurs prétentions, de nature réelle et de nature contractuelle, en relation avec un immeuble situé sur le territoire d'un Etat contractant. De même, l'article 5 ch. 2 lit. b et c CL permet de cumuler devant un même for des prétentions en aliments avec des prétentions relatives à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale.

A. Les conditions d'application de l'article 8a al. 2 LDIP

L'article 8a al. 2 LDIP offre au demandeur la possibilité de saisir un tribunal suisse de plusieurs prétentions à l'encontre d'un défendeur, à condition que ces prétentions présentent un lien de connexité entre elles et qu'il y ait un for en Suisse pour chacune d'entre elles.

Cette disposition soulève la même question d'interprétation que pour l'article 8a al. 1 LDIP⁶⁴. Le texte légal paraît en effet limiter l'application du for du cumul d'actions au cas où toutes les prétentions élevées à l'encontre du défendeur pourraient être introduites devant un tribunal suisse à un for prévu par la LDIP⁶⁵. A notre avis, il convient de retenir la même interprétation que pour l'article 8a al. 1 LDIP. Le fait que l'article 8a al. 2 LDIP s'applique aux prétentions pour lesquelles il existe un for en Suisse sur la base d'une autre disposition de la LDIP n'exclut pas pour autant que la compétence du juge suisse puisse être fondée sur l'article 15 al. 2 CPC pour une autre prétention sans lien d'extranéité, voire sur une disposition de la Convention de Lugano pour une autre prétention entrant dans le champ d'application de la Convention. Cette interprétation s'impose à notre avis d'autant plus dans le cadre du for du cumul d'actions en raison des similitudes procédurales existant avec le for de la demande reconventionnelle. Or, l'article 8 LDIP n'exige clairement pas que la

⁶⁴ Cf. *supra* III.A.

⁶⁵ Art. 8a al. 2 LDIP : « des prétentions présentant un lien de connexité entre elles peuvent être élevées en Suisse en vertu de la présente loi contre un même défendeur ».

compétence du tribunal saisi de la demande principale soit nécessairement fondée sur une disposition de la LDIP⁶⁶.

La notion de demandes connexes n'est pas définie à l'article 8a al. 2 LDIP. A notre sens, il s'agit de la même notion que celle figurant à l'article 8 LDIP applicable aux demandes reconventionnelles. Il faut par conséquent admettre que les demandes sont connexes lorsqu'elles sont fondées sur le même contrat ou sur le même état de fait, ou sur des rapports juridiques ou des faits différents mais qui présentent néanmoins un lien fonctionnel étroit⁶⁷. La nature juridique différente des prétentions n'empêche pas leur éventuelle connexité. Dans tous les cas, l'interprétation du lien de connexité doit intervenir conformément au but poursuivi à l'article 8a al. 2 LDIP, à savoir éviter des jugements contradictoires.

Les aspects procéduraux relatifs à la réunion des procédures devant un seul et même for en Suisse relèvent du CPC. On rappellera à cet égard que le tribunal devant lequel les prétentions sont réunies doit être compétent à raison de la matière pour chacune d'entre elles (art. 90 lit. a CPC) et qu'elles doivent toutes être soumises à la même procédure (art. 90 lit. b CPC). Ces restrictions imposées par le CPC soulèvent les mêmes difficultés que dans le cadre d'une procédure purement interne⁶⁸.

B. Les conditions d'application de l'article 6 ch. 4 CL

L'article 6 ch. 4 CL prévoit qu'un demandeur ayant deux prétentions distinctes, l'une de nature réelle et l'autre de nature contractuelle, en relation avec un même immeuble situé sur le territoire d'un Etat contractant, contre un défendeur domicilié sur le territoire d'un autre Etat contractant, peut faire valoir ces deux prétentions devant le tribunal de l'Etat où l'immeuble est situé. On rappellera que la compétence de ce for est exclusive en matière de droits réels immobiliers (art. 22 ch. 1 CL). L'article 6 ch. 4 CL permet ainsi de réunir devant un seul tribunal d'un Etat lié par la Convention de Lugano une action en paiement et une action en réalisation d'un gage immobilier contre un même défendeur domicilié sur le territoire d'un autre Etat contractant.

⁶⁶ Cf. *supra* II.A.

⁶⁷ Cf. *supra* II.A.

⁶⁸ Cf. CPC Commenté-BOHNET, n° 5 ss *ad* art. 90 CPC ; Dike-Komm-ZPO-FÜLLEMANN, n° 4 ss *ad* art. 90 CPC.

L'article 6 ch. 4 CL ne peut être invoqué que si l'action réelle a effectivement été introduite au for de l'article 22 ch. 1 CL⁶⁹. En outre, le cumul d'actions n'est possible que si la jonction des deux demandes est autorisée par la loi de procédure du tribunal saisi de l'action réelle. Si l'immeuble est situé en Suisse, la jonction interviendra aux conditions de l'article 125 lit. c CPC⁷⁰.

C. Les conditions d'application de l'article 5 ch. 2 lit. b et c CL

Au titre d'autres règles autorisant un cumul d'actions dans le champ d'application de la Convention de Lugano, on peut mentionner l'article 5 ch. 2 lit. b et c⁷¹ CL. Ces deux dispositions permettent de déposer une action alimentaire couplée à une action en matière d'état des personnes⁷², respectivement une action en matière de responsabilité parentale⁷³, devant les tribunaux d'un Etat contractant à l'encontre d'un défendeur domicilié sur le territoire d'un autre Etat contractant. L'art. 5 ch. 2 lit. b ou c CL ne consacre pas à proprement parler un for du cumul d'actions, puisqu'il ne prévoit pas de for mais plutôt la possibilité d'opérer une sorte de jonction de causes lorsqu'il y a un for en application des règles de droit international privé interne. Le mécanisme procédural de cette disposition présente cependant des similitudes avec le for du cumul d'actions.

Pour que l'article 5 ch. 2 lit. b ou c CL puisse intervenir, la demande d'aliments doit être accessoire à la demande principale en matière d'état des personnes ou de responsabilité parentale. Le droit du tribunal saisi de l'action en matière d'état des personnes ou de responsabilité parentale détermine s'il est possible de faire une telle demande accessoire. Si la procédure se déroule en Suisse, il convient de consulter le CPC ou le Code civil suisse (CC) pour vérifier si le droit suisse permet d'introduire une

⁶⁹ CR LDIP/CLug-UCHER, n° 26 *ad* art. 6 LDIP ; BSK LugÜ-ROHNER/LERCH, n° 111 *ad* art. 6 CL ; Dasser/Oberhammer-MÜLLER, n° 145 *ad* art. 6 CL ; H. GAUDEMET-TALLON (note 27), n° 254 ; J. KROPHOLLER/J. VON HEIN (note 27), n° 52 *ad* art. 6 RB I.

⁷⁰ Cf. CPC Commenté-HALDY, n° 5 *ad* art. 125 CPC ; Dike-Komm-ZPO-KAUFMANN, n° 16 s *ad* art. 125 CPC.

⁷¹ La lit. c a été introduite lors de la révision de la Convention de Lugano. Cf. Rapport explicatif POCAR (note 45), n° 56.

⁷² Par exemple, une action en divorce ou une action en paternité.

⁷³ Par exemple, une action tendant au retrait du droit de garde.

demande accessoire en aliments dans le cadre d'une procédure en matière d'état des personnes ou de responsabilité parentale⁷⁴.

Le tribunal saisi de la demande principale doit bien entendu être compétent pour statuer en matière d'état des personnes ou de responsabilité parentale. Sa compétence ne peut pas résulter de la Convention de Lugano, dès lors que ces matières sortent de son champ d'application matériel⁷⁵. La compétence du tribunal saisi de la demande principale doit par conséquent trouver son fondement dans une disposition du droit international privé interne⁷⁶ ou d'une autre convention internationale⁷⁷. Il ressort cependant du texte de l'article 5 ch. 2 lit. b et c CL que cette compétence ne peut pas être fondée uniquement sur la nationalité de l'une des parties. Si tel est le cas, aucune de ces deux dispositions ne peut être invoquée.

V. Le for de l'appel en cause

Le for de l'appel en cause est consacré à l'article 8b LDIP et à l'article 6 ch. 2 CL. Ce for permet à une partie (demandeur ou défendeur) d'attirer un tiers dans la procédure, de manière à ce qu'une décision soit rendue également à son encontre.

A. Les conditions d'application de l'article 8b LDIP

L'article 8b LDIP s'applique dans le cadre d'une affaire internationale, ce qui suppose qu'il y ait un élément d'extranéité au moins à l'égard de l'appelé en cause. En effet, l'attraction de compétence en application de cette disposition n'est possible que si la LDIP contient une disposition permettant de fonder un for pour les prétentions à l'égard de l'appelé en cause.

⁷⁴ Par exemple, l'art. 133 CC permet au juge suisse du divorce de statuer sur une demande accessoire en aliments pour les enfants; l'art. 303 al. 2 CPC permet au juge suisse saisi d'une action en paternité de statuer sur une demande accessoire en aliments pour l'enfant.

⁷⁵ Cf. art. 1 par. 2 lit. a CL (texte reproduit *supra* en note 7). Sur la distinction entre partage du régime matrimonial (hors du champ d'application de la CL) et obligation alimentaire (dans le champ d'application de la CL), cf. CJCE, 27.02.1997, *Antonius van den Boogaard c. Paula Laumen*, aff. C-220/95, Rec. 1997 I 1147, n° 22.

⁷⁶ Cf. notamment l'art. 59 LDIP pour une action en divorce, l'art. 66 LDIP pour une action en paternité, l'art. 85 al. 1 LDIP en matière de responsabilité parentale.

⁷⁷ Cf. notamment la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (RS 0.211.231.011).

Le juge suisse saisi de la demande principale doit être compétent pour juger de celle-ci. Le fondement de cette compétence n'est pas déterminant : il peut s'agir d'un for de la LDIP ou de la Convention de Lugano s'agissant d'une affaire internationale, respectivement du CPC s'agissant d'une affaire interne.

L'application de l'article 8b LDIP suppose l'existence d'un lien de connexité entre la demande principale et l'appel en cause. Cette exigence implicite est matérialisée par la possibilité d'introduire un appel en cause. Le lien existant entre l'appelant et l'appelé en cause dépend du droit applicable à leurs relations juridiques.

Les questions procédurales liées à l'appel en cause relèvent des articles 81 et 82 CPC. On rappellera à ce sujet que cette institution n'est pas admise en procédure simplifiée et en procédure sommaire (art. 81 al. 3 CPC).

B. Les conditions d'application de l'article 6 ch. 2 CL

L'article 6 ch. 2 CL permet d'attirer une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la Convention de Lugano devant le tribunal d'un autre Etat contractant en formulant à son encontre une demande en garantie ou une demande en intervention. Ces deux notions ne sont pas définies dans la Convention et doivent être interprétées de façon autonome. La Cour de justice a défini la demande en garantie – et *a fortiori* la demande en intervention – comme l'action « qui est intentée contre un tiers par le défendeur à un procès en vue d'être tenu indemne de conséquences de ce procès »⁷⁸. Il s'agit donc d'une notion identique à celle de l'appel en cause de l'article 16 CPC⁷⁹.

L'application de l'article 6 ch. 2 CL suppose que le tribunal saisi de la demande principale soit compétent. Cette condition implicite soulève la même question d'interprétation que pour le for de la demande reconventionnelle de l'article 6 ch. 3 CL⁸⁰. A notre avis, l'article 6 ch. 2 CL peut être invoqué pour appeler en cause une personne domiciliée dans un autre Etat contractant devant le tribunal suisse saisi de la demande principale si celui-ci est compétent, quel que soit le fondement de sa

⁷⁸ CJCE, 26.05.2005, *GIE Réunion européenne c. Zurich España et Société pyrénéenne de transit d'automobiles (Soptrans)*, aff. C-77/04, Rec. 2005 I 4509, n° 28. Cette définition de la Cour de justice est reprise de M.P. JENARD, Rapport sur la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE 1979 C 59, p. 27.

⁷⁹ Cf. CPC Commenté-HALDY, art. 16 CPC ; Dike-Komm-ZPO-GÖKSU, art. 16 CPC.

⁸⁰ Cf. *supra* II.B.

compétence. Celle-ci ne doit pas nécessairement relever de la Convention de Lugano : elle peut trouver sa source dans la LDIP si l'affaire au principal est internationale, ou dans le CPC si l'affaire au principal ne présente pas de lien d'extranéité. Mais cette question est controversée dans la doctrine, dont un courant majoritaire estime que la demande principale doit impérativement avoir été introduite à un for prévu par la Convention de Lugano pour que l'article 6 ch. 2 CL puisse s'appliquer⁸¹.

L'article 6 ch. 2 CL ne peut être invoqué que lorsque l'appelé en cause est domicilié dans un autre Etat contractant que celui où la demande principale a été introduite. En outre, la compétence du tribunal saisi de la demande principale pour statuer sur la demande en garantie doit être refusée si celle-ci n'a été formée « que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé »⁸². Il incombe, cas échéant, à l'appelé en cause de prouver le détournement de for. Autrement dit, il doit démontrer que la demande en garantie n'a été introduite que dans le but de le soustraire au tribunal qui serait normalement compétent à son égard. Il s'agit en principe du tribunal au for de son domicile (art. 2 par. 1 CL).

L'attraction de l'appelé en cause devant le tribunal saisi de la demande principale suppose l'existence d'un lien de connexité entre la demande au fond et la demande en garantie⁸³. La Cour de justice a cependant précisé que la présence de ce lien est en réalité inhérente à la notion même de demande en garantie⁸⁴. Il s'ensuit que l'article 6 ch. 2 CL « n'exige l'existence d'aucun lien autre que celui qui est suffisant pour constater l'absence de détournement de for »⁸⁵. Le lien de connexité entre les demandes est par conséquent matérialisé par la possibilité de faire une demande en garantie ou en intervention contre l'appelé en cause.

La portée de l'article 6 ch. 2 CL est limitée à la détermination de la compétence du juge saisi de la demande principale pour statuer sur la demande en garantie. Le CPC est applicable pour toutes les questions de procédure relatives à l'appel en cause, étant précisé que l'application de ces

⁸¹ Voir, *mutatis mutandis*, *supra* II.B. Dans notre sens : H. GAUDEMET-TALLON (note 27), n° 250. En faveur d'un for nécessairement fondé sur une disposition de la Convention de Lugano : CR LDIP/CLug-BUCHER, n° 14 *ad* art. 6 LDIP ; DUTOIT, n° 94 ; Y. DONZALLAZ (note 27), n° 5511 ; BSK LugÜ-ROHNER/LERCH, n° 50 *ad* art. 6 CL ; Dasser/Oberhammer-MÜLLER, n° 80 *ad* art. 6 CL ; J. KROPHOLLER/ J. VON HEIN (note 27), n° 30 *ad* art 6 RB I.

⁸² Art. 6 ch. 2 CL.

⁸³ CJCE, 15.05.1990, *Kongress Agentur Hagen GmbH c. Zeehaghe BV*, aff. C-365/88, Rec. 1990 I 1845, n° 11.

⁸⁴ Arrêt *GIE Réunion européenne* précité (note 78), n° 30.

⁸⁵ Arrêt *GIE Réunion européenne* précité (note 78), n° 33.

règles procédurales ne doit pas porter atteinte à l'efficacité de la Convention⁸⁶.

En matière d'assurances, on précisera que l'appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurances, entre dans le champ d'application de l'article 6 ch. 2 CL⁸⁷. En outre, l'article 11 par. 1 CL prévoit la possibilité pour l'assuré d'appeler en garantie l'assureur en responsabilité devant le tribunal saisi de la demande de la personne lésée, si la loi du for le permet. En Suisse, cette question relève des articles 81 et 82 CPC.

On notera que certains Etats liés par la Convention de Lugano ne connaissent pas l'institution de la demande en garantie ou en intervention. L'article 6 ch. 2 CL et l'article 11 par. 1 CL ne sont dès lors pas applicables dans ces Etats⁸⁸. Leur droit de procédure prévoit néanmoins en principe la possibilité de dénoncer le litige à un tiers, avec pour effet de lui rendre le jugement opposable sans qu'il ne soit pour autant condamné. Lorsque le tiers est domicilié dans un autre Etat contractant, les effets de la dénonciation du litige prévus par la loi de ces Etats seront reconnus dans tous les autres Etats liés par la Convention de Lugano⁸⁹. De même, les décisions rendues sur demande en garantie ou en intervention, en application de l'article 6 ch. 2 CL ou de l'article 11 par. 1 CL, seront reconnues dans ces Etats⁹⁰.

Cette problématique se posait en des termes semblables en Suisse avant l'entrée en vigueur du CPC⁹¹. Mais la généralisation du for de l'appel en

⁸⁶ Cf. Arrêt *Kongress Agentur Hagen* précité (note 83), n° 18-20.

⁸⁷ Arrêt *GIE Réunion européenne* précité (note 78).

⁸⁸ Cf. art. II par. 1, 1^{ère} phrase Protocole n° 1 CL.

⁸⁹ Cf. art. II par. 1, 2^{ème} phrase Protocole n° 1 CL et Annexe IX CL. A ce jour, les Etats concernés sont l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie. Le Conseil de l'UE a annoncé – conformément à l'art. II par. 2 Protocole n° 1 CL – que les Etats suivants de l'Union européenne sont également concernés : Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne et Slovaquie (JOUE 2009 L 147, p. 1 ss).

⁹⁰ Cf. art. II par. 3 Protocole n° 1 CL. Pour une description du régime applicable dans les Etats ne connaissant pas la demande en garantie, cf. J. KROPHOLLER/ J. VON HEIN (note 27), n° 19-25 *ad* art. 6 RBI.

⁹¹ Cf. Message CL révisée (note 4), n° 2.3.4, p. 1517. L'art. 5 par. 1 du Protocole n° 1 aCL prévoyait que « La compétence judiciaire prévue à l'art. 6, point 2, et à l'art. 10, pour la demande en garantie ou la demande en intervention, ne peut être invoquée dans la République fédérale d'Allemagne, en Espagne, en Autriche ni en Suisse. Toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat contractant peut être appelée devant les tribunaux de : [...] la Suisse, en application des dispositions appropriées concernant la *litis denuntiatio* des codes de procédure civile cantonaux. » Cette réserve de la Suisse s'expliquait par le fait que tous les droits cantonaux de procédure civile ne connaissaient pas l'appel en cause avant l'entrée en vigueur du CPC. L'art. 6 ch. 2 aCL n'était par conséquent pas applicable en Suisse (même dans les cantons connaissant l'appel en cause), et seule

cause, au moyen de l'article 16 CPC, permet dorénavant d'appliquer sans autre l'article 6 ch. 2 CL devant un juge suisse. En revanche, l'article 6 ch. 2 CL ne peut pas être appliqué pour une dénonciation du litige dans le cadre d'une procédure se déroulant devant un tribunal suisse à l'encontre d'une personne domiciliée dans un autre Etat lié par la Convention de Lugano. La dénonciation du litige telle que prévue aux articles 78 à 80 CPC ne peut en effet pas être qualifiée de demande en garantie ou en intervention au sens de l'article 6 ch. 2 CL. Le tribunal saisi de la demande principale doit par conséquent être également compétent à l'égard du tiers domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, sur la base d'une disposition de la Convention de Lugano⁹², pour qu'il puisse être attrait devant ce même tribunal⁹³.

VI. Le for de l'action civile

Le for de l'action civile est prévu à l'article 8c LDIP⁹⁴ et à l'article 5 ch. 4 CL. Ce for permet de faire valoir dans le cadre de la procédure pénale des prétentions civiles trouvant leur origine dans une infraction. Ces deux dispositions prévoient une réserve de compétence en faveur des tribunaux pénaux en matière de conclusions civiles. Le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)⁹⁵ est déterminant pour toutes les questions de procédure relatives aux prétentions civiles émises dans le cadre d'une procédure pénale.

A. Les conditions d'application de l'article 8c LDIP

L'article 8c LDIP offre la possibilité de présenter des prétentions civiles devant le juge qui est saisi de la procédure pénale en Suisse, à condition qu'il y ait un for en Suisse pour l'action civile sur la base d'une autre disposition de la LDIP. Il s'agira en général des fors prévus à l'article 129 al. 1 LDIP, à savoir le domicile ou la résidence habituelle du défendeur, le lieu de son établissement, le lieu de l'acte illicite ou le lieu du résultat de

une dénonciation du litige pouvait y être envisagée à l'égard d'une personne domiciliée dans un autre Etat contractant.

⁹² Par exemple, l'art. 2 par. 1 CL.

⁹³ Du même avis : CRLDIP/CLug-BUCHER, n° 19 *ad* art. 6 LDIP.

⁹⁴ L'art. 8c LDIP a été introduit dans la LDIP au 1^{er} janvier 2011 pour combler une lacune de la loi qui avait été relevée par le Tribunal fédéral. *Cf.* ATF 133 IV 171, c. 9.

⁹⁵ RS 312.0.

l'acte illicite. L'ouverture d'une procédure pénale en Suisse ne crée donc pas en tant que telle un for en Suisse pour les prétentions civiles : celui-ci n'existe que si l'un de ces facteurs de rattachement se trouve en Suisse. En outre, les prétentions civiles doivent présenter un lien d'extranéité pour que l'article 8c LDIP puisse être invoqué. A défaut, l'article 39 CPC est applicable pour fonder la compétence du juge pénal pour les prétentions civiles.

Le lien de connexité sous-jacent à l'application de l'article 8c LDIP est matérialisé simplement par la possibilité de faire valoir des prétentions civiles par adhésion à la procédure pénale. A ce titre, on notera que la procédure pénale suisse permet à la partie plaignante, ainsi qu'aux proches de la victime, de faire valoir des prétentions civiles déduites de l'infraction en adhérant à la procédure pénale (art. 122 CPP).

B. Les conditions d'application de l'article 5 ch. 4 CL

L'article 5 ch. 4 CL prévoit la possibilité d'introduire une action en réparation du dommage ou une action en restitution fondée sur une infraction contre un défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, devant le tribunal pénal⁹⁶ d'un autre Etat contractant, si la loi de procédure du for donne compétence au juge pénal pour connaître de l'action civile. Cette disposition s'applique donc pour attirer l'action civile s'inscrivant dans un contexte pénal devant le juge pénal suisse, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un autre Etat lié par la Convention de Lugano. S'il est domicilié dans un Etat tiers, l'article 8c LDIP s'applique.

La Convention de Lugano ne détermine pas la compétence du juge pénal pour statuer sur l'action pénale. Cette compétence relève de la loi de procédure pénale du for. Celle-ci fixe également les conditions auxquelles le juge pénal peut connaître de l'action civile⁹⁷. Pour une procédure pénale diligentée en Suisse, on se référera notamment aux articles 122 à 126 CPP. Lorsque la loi de procédure pénale prévoit la possibilité de faire une action en réparation du dommage ou une action en restitution fondée sur une infraction devant le juge pénal, il faut admettre que le lien de connexité est suffisant pour que l'article 5 ch. 4 CL puisse s'appliquer.

⁹⁶ L'art. 1 par. 1 CL prévoit que la Convention de Lugano s'applique « en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction ».

⁹⁷ CR LDIP/CLug-BONOMI, n° 159 *ad* art. 5 CL.

Il est intéressant de mentionner que l'article 61 CL prévoit que les personnes domiciliées dans un Etat lié par la Convention de Lugano poursuivies pour une infraction involontaire devant le juge pénal d'un autre Etat contractant peuvent se faire défendre par un avocat sans être tenues de comparaître personnellement. Le champ d'application de cette disposition a été étendu aux infractions volontaires par la jurisprudence de la Cour de justice⁹⁸. Lorsque ce droit à ne pas comparaître personnellement n'est pas respecté, la décision risque de ne pas être reconnue et exécutée dans les autres Etats contractants (notamment celui du domicile du défendeur) au motif qu'elle est contraire à l'ordre public⁹⁹.

VII. Conclusion

Le législateur suisse a profité de l'entrée en vigueur du CPC et de la version révisée de la Convention de Lugano pour compléter la LDIP avec des dispositions sur les fors de la connexité, dans un effort d'harmonisation globale. Il ne faut cependant pas se méprendre sur la portée de ces nouvelles dispositions.

Conformément à la volonté du législateur, les règles sur les fors de la connexité de la LDIP ne créent pas de fors supplémentaires, mais permettent uniquement de concentrer la procédure devant un seul tribunal en Suisse lorsque les tribunaux de plusieurs cantons pourraient être compétents. Il s'agit d'une différence essentielle par rapport aux dispositions sur les fors de la connexité de la Convention de Lugano qui sont des « vraies » règles de for consacrant une compétence internationale. Dans les situations où la LDIP doit s'appliquer mais ne permet pas de concentrer les procédures devant un seul tribunal suisse en l'absence d'une « vraie » règle de for de la connexité, le législateur suggère le recours au for de nécessité de l'article 3 LDIP¹⁰⁰. Il n'est cependant pas certain que cette solution apporte satisfaction en pratique, notamment eu égard au fait que cette disposition ne doit s'appliquer que dans des circonstances d'extrême nécessité.

⁹⁸ CJCE, 28.03.2000, *Dieter Krombach c. André Bamberski*, aff. C-7/98, Rec. 2000 I 1935, n° 44 s. (arrêt rendu en relation avec l'art. II du Protocole n° 1 aCL). Cf. Rapport explicatif POCAR (note 45), n° 64 ss.

⁹⁹ Cf. art. 34 ch. 1 CL.

¹⁰⁰ Message CL révisée (note 4), n° 5.1, p. 1544. Voir à ce sujet, p. ex., l'arrêt de l'Obergericht zurichois du 22.03.2000, ZR 99/2000 p. 299.

L'application des fors de la connexité en droit international privé ne manquera pas de soulever des questions délicates. La rédaction des nouvelles dispositions de la LDIP n'est en effet pas des plus heureuses. La difficulté d'interprétation est renforcée par l'existence de divergences au niveau des conditions d'application des dispositions de la LDIP et de celles du CPC relatives aux fors de la connexité. On ne peut qu'espérer que le Tribunal fédéral gardera à l'esprit l'objectif poursuivi par ces règles particulières que sont les fors de la connexité de la LDIP, lorsqu'il sera amené à en préciser les contours, sans s'arrêter à leur formulation.

Mode de citation des commentaires

CPC, LDIP et CLug

BSK ZPO-AUTEUR	Karl SPÜHLER/ Luca TENCHIO/ Dominik INFANGER, <i>Basler Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung</i> , Bâle 2010.
BSK IPRG-AUTEUR	Heinrich HONSELL/ Nedim Peter VOGT/ Anton K. SCHNYDER/ Stephen V. BERTI, <i>Basler Kommentar zum Internationalen Privatrecht (IPRG)</i> , 2 ^e éd., Bâle 2006.
BSK LugÜ-AUTEUR	Christian OETIKER/ Thomas WEIBEL (éd.), <i>Basler Kommentar. Lugano-Übereinkommen</i> , Bâle 2011.
CPC Commenté-AUTEUR	François BOHNET/ Jacques HALDY/ Nicolas JEANDIN/ Philippe SCHWEIZER/ Denis TAPPY, <i>CPC : Code de procédure civile commenté</i> , Bâle 2011.
CR LDIP/ CLug-AUTEUR	Andreas BUCHER (éd.), <i>Commentaire Romand, Loi sur le droit international privé. Convention de Lugano</i> , Bâle 2011.
Commentario CPC-AUTEUR	Bruno LOCCHI/ Francesco TREZZINI/ Giorgio A. BERNASCONI, <i>Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero</i> , Lugano 2011.
Dasser/ Oberhammer-AUTEUR	Felix DASSER/ Paul OBERHAMMER (éd.), <i>Kommentar zum Lugano-Übereinkommen (LugÜ)</i> , Berne 2008.

Dike-Komm-ZPO-AUTEUR	Alexander BRUNNER/ Dominik GASSER/ Ivo SCHWANDER (éd.), Schweizerische Zivil-prozessordnung (ZPO) : Kommen- tar, Zurich 2011.
DUTOIT	Bernard DUTOIT, <i>Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987</i> , 4 ^e éd., Bâle 2005.
IPRG Komm.-AUTEUR	Daniel GIRSBERGER/ Anton HEINI/ Max KELLER/ Jolanta KREN KOSTKIEWICZ/ Kurt SIEHR/ Frank VISCHER/ Paul VOLKEN (éd.), Kommentar zum Bundesgesetz über das internationale Privatrecht (IPRG) vom 1. Januar 1989, 2 ^e éd., Zurich 2004.
KomZPO-AUTEUR	Thomas SUTTER-SOMM/ Franz HASEN- BÖHLER/ Christoph LEUENBERGER, Kom- mentar zur Schweizerischen Zivilpro- zessordnung (ZPO), Zurich 2010.
KuKo ZPO-AUTEUR	Paul OBERHAMMER (éd.), Schwei- zerische Zivilprozessordnung (ZPO), Kurzkommentar, Bâle 2010.
LTF-AUTEUR	Bernard CORBOZ/ Alain WURZBURGER/ Pierre FERRARI/ Jean-Maurice FRÉSARD/ Florence AUBRY GIRARDIN, Commen- taire de la loi sur le Tribunal fédéral, Berne 2009.
RICKLI/ GASSER	Dominik GASSER/ Brigitte RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) : Kurzkommentar, Zurich 2010.
SHK ZPO-AUTEUR	BAKER & MCKENZIE (éd.), Schwei- zerische Zivilprozessordnung ZPO, Stämpflis Handkommentar, Berne 2010.

